

Nîmes, le 14 août 2020

**Arrêté n° 30-2020-08-14-010
portant obligation du port du masque sur la voie publique et
dans les lieux ouverts au public
au sein de la commune d'Uzès**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de procédure pénale ;
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie, délégation départementale du Gard, en date du 12 août 2020 ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'urgence ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2 ;

CONSIDERANT que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT que, sur ce fondement, le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié réglemente l'ouverture au public de certains établissements recevant du public et l'exercice de certaines activités ; que l'article 1^{er} du décret habilite notamment le préfet de département à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT que le Conseil scientifique COVID-19, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, souligne une accélération de la circulation virale, un risque de circulation à haut niveau à l'automne et un relâchement dans le respect des gestes barrières ;

CONSIDERANT que les indicateurs de Santé publique France concernant la surveillance épidémiologique de la COVID-19 et notamment le taux d'incidence de la maladie (nombre de personnes testées positives par test RT-PCR rapporté au nombre d'habitants) progressent ; qu'il en est notamment ainsi dans le département du Gard ; que cette évolution ne semble plus être rattachée à des clusters exclusivement ; qu'une augmentation des recours aux soins d'urgence pour COVID-19 (structures d'urgence et association SOS médecins) est également observée ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, Santé publique France et l'ARS Occitanie considèrent que cette évolution défavorable justifie d'évoluer vers un reclassement du département du Gard en **niveau de vulnérabilité modérée** ;

CONSIDERANT que les départements limitrophes connaissent une reprise accrue de la propagation du virus et qu'au surplus la circulation du virus SARS-COV-2 est susceptible de s'accroître lors de la saison touristique qui génère un afflux important de touristes, amenant à un brassage de population d'origines géographiques différentes, se concentrant en particulier dans les centres-villes ; que la forte densité de population combinée à l'étroitesse de certaines rues fortement fréquentées rend impossible le respect des gestes barrières ou de la distance d'un mètre entre deux personnes ;

CONSIDERANT que l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier sur les espaces publics à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT que les obligations de port du masque ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;

CONSIDERANT que toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans des véhicules ou dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public de voyageurs porte un masque de protection ;

CONSIDERANT, en outre, que toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les établissements recevant du public de type L, X, PA, CTS, V, Y, S, M et, à l'exception des bureaux, W, ainsi que, s'agissant de leurs espaces permettant des regroupements, dans les établissements de type O et qu'il peut être rendu obligatoire par l'exploitant dans les autres types d'établissements ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que le port du masque est obligatoire dans les marchés couverts ;

CONSIDERANT que le préfet de département peut, de sa propre initiative ou sur proposition du maire, en fonction des circonstances locales, décider de rendre le port du masque obligatoire au sein des parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines voire, après avis du

maire, en interdisant l'accès si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des mesures « barrières » ;

CONSIDERANT que les circonstances précitées rendent indispensables la prise de mesures complémentaires de nature à assurer la sécurité sanitaire qui s'impose dans le contexte de la pandémie de Covid-19

CONSIDERANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de 11 ans ou plus, dans l'espace public constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances et au regard de l'avis du maire, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de 11 ou plus évoluant dans le périmètre le plus fréquenté de la commune concernée, durant la période où l'afflux touristique est à son plus haut niveau ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du lundi 17 août 2020 et jusqu'au dimanche 20 septembre 2020 inclus, entre 10h et minuit, en complément de l'obligation du respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières », en dehors des locaux d'habitation, le port du masque est rendu obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans le périmètre délimité par les voies suivantes, ces voies étant incluses dans le périmètre :

- Boulevard Victor Hugo
- Boulevard des Alliés
- Boulevard Gambetta
- Place Albert 1^{er}
- Boulevard Charles Gide
- Rue St Julien
- Rue de l'Evêché
- Le Portalet

Article 2 : Font exception à l'obligation du port du masque, au sein du périmètre défini à l'article 1 :

- les personnes en situation de handicap, munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures « barrières » ;
- les automobilistes et leurs passagers ;
- les clients des restaurants et débits de boissons, accueillis en place assise, sauf lorsqu'ils se déplacent sur l'emprise de ces établissements et, le cas échéant, de leurs extensions de terrasse.


Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr) et devra faire l'objet de la plus large diffusion possible auprès du public, par toute voie de communication disponible, notamment d'un affichage en bordure et au sein du périmètre défini à l'article 1.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Prefet,

Didier LAUGA